
AO-452 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171), LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2019) (AO-419) ET LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AO-48)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par l'abrogation des articles 1.1.6, 1.1.11, 8.24.26, 8.24.27, 8.24.28, 8.24.29, 8.24.30 et 8.38;
2. L'article 1.1.12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « n°4 » par « n°1 » et par le remplacement de « H.4 » par « H.1 »;
3. Le premier alinéa de l'article 8.25 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « divisé en secteurs » par les mots « constitué d'un secteur »;
4. Le deuxième alinéa de l'article 8.25 de ce règlement est remplacé par le texte suivant :

« Le secteur est décrit à l'annexe H.1 et identifié par le numéro « 1 ». »
5. Le deuxième alinéa de l'article 8.26 de ce règlement est abrogé;
6. Le deuxième alinéa de l'article 8.27 de ce règlement est abrogé;
7. L'article 8.28 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre « de » et « résidants », des mots « stationnement annuel pour les » et par le remplacement des mots « la municipalité » par « l'arrondissement »;
8. Ce règlement est modifié par le déplacement des articles 8.28.1 et 8.28.2 qui sont renuméroté respectivement 8.28.3 et 8.28.4;
9. Ce règlement est modifié par l'ajout des nouveaux articles 8.28.1 et 8.28.2 suivants :

« **8.28.1** Demande de permis de stationnement annuel pour les résidants à faible revenu

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le résidant fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet;
- b) une copie du permis de conduire du requérant;
- c) une copie de l'avis de cotisation du gouvernement du Canada de l'année d'imposition précédente qui atteste que le requérant est à faible revenu;
- d) deux documents qui émanent d'une société d'utilité publique ou d'une institution financière et qui attestent que le requérant réside dans le secteur déterminé.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

8.28.2 Demande de permis de stationnement annuel pour les commerçants

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le commerçant fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule;
- b) une copie du permis de conduire du requérant;
- c) une copie du certificat d'occupation du commerce visé localisé dans l'arrondissement d'Outremont.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout des textes suivants aux articles 8.29 et 8.30 :

« **8.29. Permis de stationnement mensuel**

Malgré l'annexe H, les détenteurs d'un permis mensuel délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux heures dans les zones identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis de résidents. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un autocollant qui doit être apposé à l'extérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour le mois, l'année et le véhicule identifiés sur ledit permis. Le permis est incessible.

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant.

Les frais prévus au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

8.30. Permis de stationnement journalier

Malgré l'annexe «H», les détenteurs d'un permis journalier délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux heures dans les zones identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis de résidents. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un carton qui doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour le jour, le mois, et l'année découverts sur ledit permis. Le permis devient nul dès que plusieurs cases sont découvertes dans chaque catégorie précitée. Le permis est incessible.

Les frais prévus au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles à l'achat du permis. »

11. Les annexes H, H.1 et H.2 de ce règlement sont remplacées par les nouvelles annexes jointes comme Annexe 1 du présent règlement;

12. Le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48) est modifié par la suppression du deuxième alinéa du sixième paragraphe de l'article 1;

13. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) est modifié par l'abrogation des articles 26, 70 et 71;

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des deux articles suivants :

« **22.1** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de stationnement annuel pour les résidents à faible revenu sont établis à 50% des frais prévus aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22. Cette réduction ne s'applique qu'au premier véhicule.

Dans le cas où, pour une même adresse visée par un tel permis, plus d'un véhicule dispose d'un permis SRRR et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes du à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi à l'alinéa précédent. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22.

- 22.2** Les frais exigibles aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement annuel pour le véhicule du propriétaire d'un commerce.

Un maximum d'un permis annuel peut être émis par commerce. »

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « zones de 2h » par « zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures »;

16. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « **25.** Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 10,00 \$ par jour.

Malgré l'alinéa précédent, chaque adresse sur le territoire de l'arrondissement peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de deux (2) permis journalier de stationnement par jour pour ses visiteurs. Un maximum de cinquante (50) permis journaliers peut être émis par adresse, par année civile. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux permis journaliers émis en format papier. »

17. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171), le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48) et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) pour en faire partie intégrante;

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLES ANNEXES H, H.1 et H.2 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 JUILLET 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

Annexe «H»
Règles relatives au stationnement

Ainslie :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Antonine-Maillet :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Atlantic :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h à 8h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre, à l'exception de cette période, le stationnement angulaire à 45 degrés est permis en tout temps tout en respectant le marquage au sol.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h à 8h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 18 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 10h30 à 15h00 le mercredi du 1 ^{er} avril au 31 octobre excepté pour les camions de cuisine de rue détenteurs d'un permis CR-MTL. De plus, arrêt interdit de 6h à 8h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Bates (chemin) :

Côté nord :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté des deux entrées charretières de la propriété portant le
-------------	--

	numéro civique 41 : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière est de la propriété portant le numéro civique 49 et un point situés à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Rockland et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'entrée charretière à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 30 et un point situé à 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté de la ruelle à l'ouest de la propriété portant le numéro civique 40 : stationnement prohibé en tout temps ; c) sur les parties de ce chemin comprises entre deux points situés à 5 mètres de chaque côté de l'allée Glendale : stationnement prohibé en tout temps ; d) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ; e) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps.

Beaubien :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h à 8h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	1) sur la partie de cette rue comprise entre la rue Hutchison et la première ruelle à l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette rue comprise entre la première ruelle à l'ouest de la rue Hutchison et l'avenue Durocher : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h à 8h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Beloeil :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Bernard :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Wiseman et McEachran : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur
-------------	--

	n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1441 et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Wiseman : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mercredi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 22,5 mètres à l'ouest de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 9h à 16h, du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par des véhicules immatriculés et lettrés à cette fin. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mercredi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Wiseman et McEachran : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mercredi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Rockland : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Bloomfield :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au sud de l'avenue Fairmount et un autre point situé à une distance de 4,25 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps. b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h30 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 275 : stationnement prohibé en tout temps ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 56 mètres vers le nord : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté
------------	--

	pour les livraisons, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; f) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 56 mètres au nord de l'avenue St-Viateur et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; g) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 et la première ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; h) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 2 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 16h, excepté pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 240 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 258 : stationnement prohibé en tout temps.

Brunante, de la :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Cambrai (place) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette place comprise entre deux points (un vers l'est et l'autre vers l'ouest) situés à une distance de 2,5 mètres de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 625, avenue Dunlop : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Canterbury :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus,

	stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
--	---

Centre Communautaire et Intergénérationnel et Aréna (stationnement hors-rue) :

Côté nord :	1) sur la partie de ce stationnement comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 115,5 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce stationnement comprise entre un point situé à une distance de 42,5 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un autre point situé à une distance de 73 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps, sauf pour les autobus.
-------------	--

Champagneur :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord du mini-parc Champagneur : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 21 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur a partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 21 mètres au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 5 mètres : stationnement réservé aux motocyclettes du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus: stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : arrêt interdit de 7h30 à 8h30 et de 14h30 à 15h30 du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47 mètres au nord de l'avenue Ducharme et un autre point situé à une distance de 22 mètres vers le nord : stationnement permis pour une durée maximale de 30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Claude-Champagne :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps. malgré ce qui précède, 3) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 90 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 90 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à
------------	---

	10 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps excepté pour les véhicules de police. De plus stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 27,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 8h à 9h et 16h à 17h du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre et arrêt interdit de 15h à 16h du lundi au vendredi, sauf pour les autobus, du 15 août au 28 juin ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 27,5 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à 98,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 8h à 9h et 15h à 17h du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 126 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point à une distance de 155 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 7h30 à 9h du lundi au vendredi, excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 55 mètres au nord du boulevard Mont-Royal et un autre point situé à une distance de 25 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 9h et de 16h30 à 17h30 du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Chemin de la Côte-Sainte-Catherine :

Côté nord :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est de l'arrondissement et un point situé à une distance de 28,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Nelson et McNider : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 72,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson et de l'avenue McNider : stationnement prohibé ; 3) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McNider et Villeneuve : arrêt interdit en tout temps ; 4) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Villeneuve et Wiseman : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Villeneuve et un point situé à une distance de 23 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre le boulevard St-Joseph et un point situé à une distance de 13,9 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout
-------------	--

	temps ; c) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Bloomfield et un point situé à une distance de 40,9 mètres à l'ouest de l'avenue Laurier : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 15 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; e) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est et la limite ouest du parc Garneau : arrêt interdit en tout temps. 5) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Wiseman et McEachran : arrêt interdit en tout temps ; 6) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues McEachran et Dunlop : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Davaar et un point situé à une distance de 15 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre la limite est et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 615 : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à 20 mètres à l'est de l'avenue Dunlop et cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ; 7) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Dunlop et l'avenue Vincent d'Indy : arrêt interdit en tout temps ; 8) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Vincent d'Indy et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h30 à 9h le lundi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi ; malgré ce qui précède, a) la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 709 : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre un point situé à une distance de 12 mètres à l'est de l'avenue De Vimy et l'avenue De Vimy : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Robert et un point situé à une distance de 13,2 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de ce chemin comprise entre le boulevard Mont-Royal et l'avenue Fernhill : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Fernhill et Maplewood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h30 à 9h le mardi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce chemin comprise entre les avenues Maplewood et Glencoe : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Glencoe et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h30 à 9h le mardi et vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue Glencoe et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de ce chemin comprise entre l'avenue de la Brunante et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps.

Courcelette :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12 le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Davaar :

Côté est :	sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 510 : stationnement prohibé en tout temps. b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la première ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h à 9h30 et de 15h30 et 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 9h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

De l'Épée :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 59 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 93,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement prohibé de 8h à 16h du mardi au samedi, excepté pour les livraisons pour une période maximale de 30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 55 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 70 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 6,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;
------------	---

	2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à distance de 60 mètres au nord de cette avenue : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 44 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 44 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 38,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 10 minutes prohibé de 7h30 à 9h00 et 15h à 18h30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; d) malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de l'arrondissement : arrêt en tout temps.
Limite nord :	stationnement prohibé en tout temps.

De Vimy :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 25 : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et Peronne : arrêt interdit en tout temps.

Dollard (boulevard et avenue) :

Côté est :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 20 mètres au nord de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps ;
------------	--

	b) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 20 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 42,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 62,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 35 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 15h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ; d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 97,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 97,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 171,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 22,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; f) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 194 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 25,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ; g) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 219,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33,5 mètres au nord de l'avenue Ducharme et sa limite nord : stationnement prohibé de 7h à 23h.
Côté ouest :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre sa limite sud et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 32,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et la première ruelle située au nord de cette dernière : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 155,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 155,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 15h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin ; d) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 170,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 39,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

	e) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 210 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 30 minutes prohibé de 7h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h à 9h et de 16h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : arrêt interdit.
Limite sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Ducharme :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Stuart : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 15 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 22,5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé entre l'avenue Dollard et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 8h à 16h30 du lundi au vendredi, excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre. b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19,8 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 10 mètres à l'ouest de l'avenue McEachran : stationnement prohibé en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Rockland et un point situé à 15 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	arrêt interdit en tout temps

Duchastel (avenue) :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Maplewood et le boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et sa limite sud : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les
------------	---

	détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Duchastel (place) :

Côté est :	1) sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 2 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; De plus, stationnement prohibé en tout temps du 30 novembre au 1^{er} avril ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 2 : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	sur la partie de cette place comprise entre l'avenue Maplewood et la limite ouest de la propriété portant le civique 1 : stationnement prohibé en tout temps.

Du Manoir :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté Sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues McEachran et Davaar : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 970, avenue McEachran et un point situé à une distance de 2,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Davaar et Rockland : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 12 mètres à l'ouest de cette dernière avenue : arrêt interdit en tout temps.

Dunlop :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Durocher :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 6,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 4 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite ; b) sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc Durocher : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre et stationnement prohibé de 8h à 24h, du 30 novembre au 1^{er} avril. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite des voies de la compagnie Canadien Pacifique et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit 6h à 8h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 23 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite des voies de la compagnie Canadien Pacifique et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 6h à 8h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Duverger :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Outremont et un point situé à une distance de 21 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 9h30 et de 16h à 18h30 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Édouard-Charles :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de
-------------	--

	permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60,3 mètres de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 39 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Elmwood :

Côté nord :	sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Outremont : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Outremont : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Elmwood (Place) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et Outremont : stationnement prohibé en tout temps.

Fairmount :

Côté nord :	sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Durocher : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1 . De plus stationnement prohibé de 9h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Durocher et Querbes : stationnement prohibé de 8h à 16h excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Querbes et de l'Épée : stationnement excédant 10 minutes prohibé de 7h30 à 9h00 et de 15h00 à 18h30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement prohibé de 7h30 à 8h30 et de 15h à 16h30, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Fernhill :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1 . De plus stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les véhicules de corps
------------	---

	diplomatique. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Forêt (Chemin de la) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Glencoe :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 80 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 3,75 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 16,3 mètres au nord de l'avenue Willowdale et un point situé à une distance de 4 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16 le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre

Glendale :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 14h à 16h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1819 et un point situé à une distance 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 1803 et un point situé à une distance 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 5 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un autre point situé à une distance de 104 mètres arrêt interdit de 8h à 9h et 16h à 17h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance

	de 104 mètres à l'est de l'avenue Pratt et un point situé à une distance de 44 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 9h et de 15h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue formant la courbe qui débute à un point situé à une distance de 33,5 mètres de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1750 et qui se termine à un point situé au prolongement imaginaire de cette dernière limite : arrêt interdit en tout temps.
--	--

Gorman :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Hartland :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et Lajoie : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 118 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 24 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Kelvin et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 111 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un autre point situé à une distance de 22,4 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Hazelwood :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 65 mètres au nord de l'avenue Willowdale et un autre point situé à une distance de 4,75 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.

Hutchison :

Côté ouest :	arrêt interdit en tout temps.
--------------	-------------------------------

Joyce :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de
-------------	--

	permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Kelvin :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ainslie et Hartland : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Hartland et Robert : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Lajoie :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Outremont : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le samedi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Stuart : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Dunlop : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le samedi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et le boulevard Dollard : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h et de 15h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le samedi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Dunlop et Pratt : stationnement prohibé en tout temps ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pratt et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le samedi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et la limite ouest de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps.

Laurier :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur
-------------	--

	n°1. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35,5 mètres à l'ouest de l'avenue de l'Épée et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bloomfield et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 6 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 8h à 9h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bloomfield et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : stationnement prohibé en tout temps.

Laviolette :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Manseau :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 12 mètres de l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 18,5 mètres vers l'est : stationnement permis pour une durée maximale de 30 minutes de 7h à 10h et 15h à 18h du lundi au vendredi.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Maplewood :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60 mètres à l'est de l'avenue Gorman et un autre point situé à une distance de 36 mètres : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Marsolais :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

McCulloch :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 59 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre un point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

McDougall :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

McEachran :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, 2) a) sur la partie comprise entre un point situé à une distance de 107 mètres au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 63 mètres vers le nord : stationnement prohibé excepté autobus scolaires ; De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 75 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 40 mètres vers le nord : stationnement permis pour une durée maximale de 15 minutes de 8h à 9h et 15h à 17h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 8h à 10h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la première ruelle située au nord de ce dernier chemin : arrêt interdit en tout temps ;

	2) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle située au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.
--	---

McNider :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Villeneuve : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et le boulevard Saint-Joseph : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Villeneuve : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Villeneuve et le boulevard Saint-Joseph : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur les parties de cette avenue comprises entre deux points situés à 3 mètres de chaque côté des entrées charretières de la propriété portant le numéro civique 50 : stationnement prohibé en tout temps.

Mont-Royal (boulevard) :

Côté nord :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 14,9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 14,9 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un point situé à 32,1 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à 47 mètres à l'ouest du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Fernhill : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Fernhill et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1245 :stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
-------------	--

	5) sur la partie de ce boulevard comprise entre la propriété portant le numéro civique 1245 et l'avenue Roskilde : stationnement prohibé en tout temps ; 6) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Roskilde et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Pagnuelo et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 7) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et un point situé à une distance de 75 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 8) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 75 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1325 et l'avenue Claude-Champagne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Belœil et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; 9) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Claude-Champagne et Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Vincent-d'Indy et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre de la limite est de l'arrondissement et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1266 : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1266 et un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1344 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le samedi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1344 et le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue Maplewood : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Courcellette et Claude-Champagne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé du de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de ce boulevard comprise sur toute la largeur de l'emprise de l'avenue Claude-Champagne : stationnement prohibé en tout temps ; 5) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Claude-Champagne et Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Nelson :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Outremont :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 122 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un autre point situé à une distance de 14 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la première ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 22h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h et de 15h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenue Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de la propriété portant le numéro civique 476 et l'avenue Saint-Just : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 44 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 36 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;

	3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Cyril et Ducharme : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Ducharme et l'avenue Manseau : stationnement prohibé de 8h à 10h et 14h à 17h30 du lundi au vendredi sauf pour les autobus scolaires. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
--	--

Pagnuelo :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Maplewood : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 3 : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Maplewood et le boulevard Mont-Royal : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Perham :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Peronne :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Plantagenet :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Pratt :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Glendale et un point situé à une distance de 20 mètres vers le sud : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19 mètres au nord du chemin Bates et un autre point situé à une distance de 31 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h15 à 8h45 et de 14h45 à 15h15 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Prince Philip :

Côté nord (extérieur) :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38,4 mètres au nord de l'avenue Springgrove et un autre point à 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud (intérieur) :	stationnement prohibé en tout temps.

Querbes :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Édouard-Charles et un point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 14h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 6 mètres au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 17 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 18h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre un point situé à une distance de 31 mètres au sud de cette même avenue : stationnement prohibé en temps, du 30 novembre au 1 ^{er} avril ; f) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue :
------------	--

	stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 119,6 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à 18 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 96,5 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 21,6 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 15h30 à 18h00, du lundi au vendredi excepté débarcadère. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la parti de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 119,6 mètres au nord e l'avenue Van Horne et l'avenue Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 46 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7h30 à 9h00 et stationnement excédant 10 minutes prohibé de 15h à 18h30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 8 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 10h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 187 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 30 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h du lundi au vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre, excepté pour les véhicules municipaux. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : arrêt interdit de 8h à 17h du lundi au samedi ; e) sur la partie de cette avenue située face au mini-parc Querbes : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4)) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8 le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 et l'avenue Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Robert :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Kelvin : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Kelvin et la limite nord de la municipalité : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Rockland :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord du chemin de la Côte-Ste-Catherine et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les chemins de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement prohibé en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise l'avenue Ducharme et le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir : stationnement prohibé en tout temps ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté sud de l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin Bates et un point situé à une distance de 7 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps.

Roskilde :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement

	prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 40,57 mètres à l'ouest de l'avenue McCulloch et un autre point à 7 mètres vers l'ouest : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite.
--	---

Saint-Cyril :

Côté nord :	1) stationnement prohibé en tout temps, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 2) stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1 du 30 novembre au 1 ^{er} avril. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Saint-Germain :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement prohibé en tout temps.

Saint-Joseph :

Côté nord :	1) sur la partie de ce boulevard comprise entre la rue Hutchison et le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue McNider : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre. ; 2) sur la partie de ce boulevard comprise entre le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue McNider et l'avenue Querbes : stationnement prohibé en tout temps; 3) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Querbes et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Nelson et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 95 de l'avenue McNider et un point situé à une distance de 9 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; c) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue McNider et le prolongement imaginaire du côté ouest de l'avenue Querbes : stationnement prohibé en tout temps.

Saint-Just :

Côté nord :	arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de

	permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite ouest de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 de l'avenue Wiseman et la limite est de l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 476 de l'avenue Outremont : arrêt interdit en tout temps.
--	--

Saint-Viateur :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise sur toute la largeur de l'emprise de l'avenue de l'Épée : stationnement prohibé en tout temps
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Springgrove :

Côté est et côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest et côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de la ruelle et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire de la ruelle et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46,3 mètres au nord de l'avenue Maplewood et un autre point à 33,1 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps.

Stirling :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'arrondissement et l'avenue Willowdale : stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Stuart :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du
------------	---

	1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 789 et l'avenue Van Horne : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle localisée au nord de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 2,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Lajoie : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 10 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Terrasse les Hautvilliers :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Thérèse-Lavoie-Roux :

Côté nord :	arrêt interdit en tout temps. malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 37 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 50 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le samedi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 135 mètres à l'ouest de l'avenue Outremont et un autre point situé à une distance de 50 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le samedi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	arrêt interdit en tout temps.

Traverse Rockland :

Côté est :	arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest	arrêt interdit en tout temps.

Van Horne :

Côté nord :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Rockland : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 16 mètres à l'ouest de l'avenue Bloomfield et l'avenue Champagneur : arrêt interdit de 8h30 à 10h30 et de 14h à 16h30 du lundi au jeudi, de 8h30 à 10h et de 12h à 14h le vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 1^{er} septembre au 30 juin. De plus, arrêt interdit de 9h à 17h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 1^{er} juillet au 31 août ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres à l'ouest de l'avenue Champagneur et un autre point situé à une distance de 12,7 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h30 à 17h du lundi au vendredi excepté débarcadère ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 8 mètres vers l'est : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Dollard et un point situé à une distance de 45,7 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 8h30 et 16h à 18h, du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin ; e) sur la partie de cette avenue compris entre l'avenue Davaar et un point situé à une distance de 14 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 9h à 18h du lundi au vendredi excepté pour les livraisons. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Rockland et Pratt : arrêt interdit en tout temps ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 35 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et un point situé à une distance de 20 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 37 mètres à l'ouest de l'avenue Antonine-Maillet et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31,5 mètres à l'ouest de l'avenue Hartland et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres à l'ouest de l'avenue Dunlop et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Davaar : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,

	a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située entre les avenues Hutchison et Durocher et un point situé à 6 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 10h et de 14h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Stuart et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et un point situé à une distance de 11,8 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 8h30 et 16h à 18h, du lundi au vendredi excepté débarcadère, du 15 août au 28 juin ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Dollard et un point situé à une distance de 28,4 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 7h à 9h, du lundi au vendredi ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 28,9 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Davaar et Rockland : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Rockland et un point situé à une distance de 12 mètres vers l'est : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Rockland et Pratt : arrêt interdit en tout temps ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres à l'ouest de l'avenue Rockland et un autre point situé à 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19 mètres à l'ouest de l'avenue Antonine-Maillet et un autre point situé à 5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 63 mètres à l'ouest de l'avenue Hartland et l'avenue Dunlop : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h le lundi et mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
--	--

Vésinet (Côte du) :

Côté est	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest	stationnement prohibé en tout temps.

Vésinet (Place du) :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté sud :	stationnement prohibé en tout temps.

Villeneuve :

Côté nord :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite est de l'arrondissement et l'avenue McNider : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McNider et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.

Vincent d'Indy :

Côté est :	1) arrêt interdit de 7h à 7h30 le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 134 mètres vers le sud : stationnement régi par parcomètres ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 60 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à une distance de 17 mètres au sud de ce dernier; stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h et de 16h à 18h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 7h à 7h30 le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 144 mètres au sud de chemin et un autre point situé à une distance de 18 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 7h30 à 9h30 et de 14h30 à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement excédant 15 minutes prohibé de 16h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 7h à 7h30 le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 162 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un autre point situé à une distance de 28,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 197,5 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite sud du parc-école Saint-Germain d'Outremont : stationnement régi par parcomètres. ; malgré ce qui précède : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 7h à 7h30 le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 7) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et la limite sud de l'avenue Vincent-d'Indy : arrêt interdit en tout temps.
Côté ouest :	1) arrêt interdit de 10h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Perham : stationnement régi par parcomètres ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 54,50 mètres au sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et un point situé à 6 mètres vers le sud : stationnement prohibé de 8h à 14h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par des véhicules immatriculés et lettrés à cette fin. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Willowdale et Perham : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, arrêt interdit de 10h à 12h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ;

	3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Perham et le prolongement imaginaire du côté sud du boulevard Mont-Royal : stationnement prohibé en tout temps ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre le prolongement imaginaire du côté sud du boulevard Mont-Royal et la limite sud de l'avenue Vincent-d'Indy : stationnement régi par parcomètres.
--	--

Wilderton :

Côté est :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Willowdale :

Côté nord :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Vincent d'Indy et Stirling : arrêt interdit en tout temps.
Côté sud :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89,6 mètres à l'ouest de l'avenue Vincent d'Indy et un autre point situé à une distance de 26,7 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 22h. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le vendredi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

Wiseman :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Just et un point situé à une distance de 15 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Just et un point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Joyce et un point situé à une distance de 5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 26 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7h30 à 19h, du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons commerciales par des véhicules immatriculés et lettrés à cette fin ; e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 30 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 10h et de 16h à 18h du lundi au vendredi.
Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Manseau : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h

	à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 786 et l'avenue Van Horne : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Saint-Cyril : arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et un point situé à une distance de 29 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps. 2 sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Manseau et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement prohibé en tout temps.
--	---

Woodbury :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud de l'arrondissement et l'avenue Willowdale : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre. 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	1) stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur le partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 4,5 mètres de la limite de l'arrondissement et un autre point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 9h à 22h ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Willowdale et la limite nord de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Annexe H.1

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE ACCESSIBLE AUX PERMIS DE STATIONNEMENT ANNUELS, MENSUELS ET JOURNALIERS

<u>SECTEUR 1</u>	
Périmètre constitué :	Toutes les zones sur rue de l'arrondissement désignées comme «mixtes» à l'intérieure desquelles le stationnement est limité de 8h à 22h à une durée de temps maximale de 2 heures sans que cette durée maximale soit appliquée, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

Annexe H.2

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE ACCESSIBLE AUX PERMIS NUMÉRO 403 DITS «UNIVERSELS» ET 410 - SSAD (SERVICE DE SOINS À DOMICILE)

<u>PERMIS NUMÉRO 403 DITS «UNIVERSELS»</u>	
Périmètre constitué :	Toutes les zones sur rue de l'arrondissement désignées comme «mixtes» à l'intérieure desquelles le stationnement est limité de 8h à 22h à une durée de temps maximale de 2 heures sans que cette durée maximale soit appliquée, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

<u>PERMIS NUMÉRO 410 - SSAD (SERVICE DE SOINS À DOMICILE)</u>	
Périmètre constitué :	Toutes les zones sur rue de l'arrondissement désignées comme «mixtes» à l'intérieure desquelles le stationnement est limité de 8h à 22h à une durée de temps maximale de 2 heures sans que cette durée maximale soit appliquée, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

**AO-455 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET
AU STATIONNEMENT (1171)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par l'ajout du sous-paragraphe suivant sous l'article 1 des règles applicables sur le côté nord de l'avenue Van Horne :

 « b.1) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47,5 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un autre point situé à une distance de 20 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h à 10h et de 15h à 18h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 7h à 8h et le mardi et jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; »
2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
- 3.. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 JUILLET 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

**AO-456 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET
AU STATIONNEMENT (1171)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par l'ajout du sous-paragraphe suivant sous l'article 2 des règles applicables sur le côté est de l'avenue Bloomfield :

 « a.1) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et un autre point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 16h à 18 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; »

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;

- 3.. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 JUILLET 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

AO-462 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue de la Brunante par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
2. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Champagneur à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
 - a) la modification, au premier alinéa du paragraphe 1, du mot « Saint-Viateur » par « Bernard »;
 - b) la renumérotation des paragraphes 1) et 2) en les paragraphes 2) et 3) respectivement;
 - c) l'ajout d'un nouveau paragraphe 1) qui se lit comme suit :

« 1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement prohibé en tout temps ; »
3. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté est de l'avenue Courcelette par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
4. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue de l'Épée à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
 - a) la modification, au premier alinéa du paragraphe 1, du mot « Ducharme » par « Fairmount »;
 - b) la renumérotation du paragraphe 2) en paragraphe 4);
 - c) le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 1, des mots « et un point situé à une distance de 55 mètres vers le nord » par « et l'avenue Elmwood » et la renumérotation du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 en paragraphe 2;
 - d) par l'ajout du nouveau paragraphe suivant :

« 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Ducharme : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; »
 - e) par le déplacement des sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 1) sous le nouveau paragraphe 3 et leur renumérotation respective en sous-paragraphe a) et b);
5. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Durocher à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
 - a) la modification, au paragraphe 1, des mots « Van Horne » par « Fairmount » et la suppression du second alinéa;
 - b) la renumérotation des paragraphes 2) et 3) en les paragraphes 4) et 5) respectivement;
 - c) l'ajout des nouveaux paragraphes 2) et 3) suivants :

- « 2) sur la partie de cette avenue compris entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ;

malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 23 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 8h à 10h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; »

6. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Glencoe par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
7. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Hazelwood par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
8. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Nelson par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
9. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 OCTOBRE 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

**AO-463 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET
AU STATIONNEMENT (1171)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement de « 22,5 » par « 17,5 » au paragraphe e) de l'article 1 des règles applicables sur le côté est du boulevard et de l'avenue Dollard;
2. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par la renumérotation des paragraphes f) et g) de l'article 1 des règles applicables sur le côté est du boulevard et de l'avenue Dollard en paragraphes g) et h) respectivement;
3. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par l'ajout d'un nouveau paragraphe f) suivant sous l'article 1 des règles applicables sur le côté est du boulevard et de l'avenue Dollard :

 « f) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 189 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 5 mètres vers le nord : stationnement prohibé excepté pour les personnes à mobilité réduite ; »
4. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 OCTOBRE 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

**AO-464 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET
AU STATIONNEMENT (1171)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement des mots « de 30 minutes de 7h à 10h et de 15h à 18h » au second alinéa des règles applicables sur le côté nord de l'avenue Manseau par les mots « 15 minutes de 7h30 à 18h »;
2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
- 3.. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 OCTOBRE 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

AO-466 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2019) (AO-419)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.28.1 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par :
 - a) l'ajout, au paragraphe c) du premier alinéa, des mots « selon la mesure de faible revenu établie par *Statistique Canada* » après le mot « revenu »;
 - b) l'ajout du troisième alinéa suivant :

« L'expression « faible revenu » se définit selon la mesure de faible revenu (MFR) qui est calculée et appliquée par *Statistique Canada* à partir d'une seule et unique enquête sur le revenu. ».
2. L'article 8.28.2 de ce règlement est modifié par :
 - a) le remplacement, dans le titre de l'article, du mot « commerçants » par les mots « détenteurs d'un certificat d'occupation »;
 - b) le remplacement, au paragraphe a) du premier alinéa, du mot « commerçant » par les mots « détenteur du certificat d'occupation »;
 - c) le remplacement, au paragraphe c) du premier alinéa, des mots « du commerce visé localisé dans » par les mots « émis par »;
 - d) par l'ajout des paragraphes suivants au premier alinéa :
 - « d) un imprimé du Registraire des entreprises du Québec présentant les informations du détenteur du certificat d'occupation;
 - e) si le requérant n'est pas le propriétaire de l'emplacement détenteur du certificat d'occupation, une lettre ou un mandat du propriétaire autorisant le requérant à obtenir ce permis. »
3. Les articles 8.28.3 et 8.28.4 de ce règlement sont respectivement renuméroté 8.28.4 et 8.28.5;
4. Ce règlement est modifié par l'insertion du nouvel article suivant après l'article 8.28.2 :

« 8.28.3 Demande de permis de stationnement annuel pour les véhicules à l'usage d'un commerce de l'arrondissement

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

 - a) une copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) ayant un lettrage permanent identifiant clairement l'usage et le nom du commerce de l'arrondissement;
 - b) une copie du permis de conduire du propriétaire du commerce;
 - c) une copie du certificat d'occupation émis par l'arrondissement d'Outremont;
 - d) des photos d'ensemble du véhicule incluant :
 - i) le lettrage permanent identifiant clairement le nom et l'usage du commerce de l'arrondissement;
 - ii) la plaque d'immatriculation. »
5. Ce règlement est modifié par l'insertion du nouvel article suivant après l'article 8.29 :

« 8.29.1 Permis de stationnement mensuel pour les employés occupant un emploi dans un emplacement détenteur d'un certificat d'occupation de l'arrondissement désirant bénéficier d'une réduction pour les six premiers mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2020).

Malgré l'annexe H, les détenteurs d'un permis mensuel délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux heures dans les zones identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis de résidants. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un autocollant qui doit être apposé à l'extérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour le mois, l'année et le véhicule identifiés sur ledit permis. Le permis est incessible.

- Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
 - b) une copie du permis de conduire du requérant;
 - c) une lettre de l'employeur détenteur d'un certificat d'occupation dans l'arrondissement attestant que le requérant est à son emploi.

Les frais prévus au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé. »

6. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur les côtés est et ouest de l'avenue Antonine-Maillet par les règles suivantes :

Antonine-Maillet :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

7. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Ducharme à l'annexe « H » de ce règlement sont remplacés par les règles suivantes :

Ducharme :

Côté sud :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et la limite ouest de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps
------------	--

8. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par l'ajout de « (avenue) » à côté de « Elmwood »;
9. Les règles applicables sur le côté sud du boulevard Mont-Royal à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

-
- a) le remplacement, au deuxième paragraphe, des mots « un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1344 » par les mots « l'avenue Courcelette »;
- b) la suppression du troisième paragraphe;
- c) la renumérotation des paragraphes 4) et 5) en les paragraphes 3) et 4) respectivement;
10. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Outremont à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
- a) le remplacement, au premier paragraphe, du mot « Saint-Cyril » par « Saint-Viateur »;
- b) la renumérotation des paragraphes 3) et 4) en les paragraphes 4) et 5) respectivement
- c) l'insertion du texte suivant comme nouveau paragraphe 3) :
- « 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; »
11. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Hazelwood par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;
12. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Rockland à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2) qui se lit comme suit :
- « 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : arrêt interdit en tout temps.»
13. L'article 22.2 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) est remplacé par le suivant :
- « **22.2** Les frais exigibles aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement annuel pour le détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.
- Un maximum d'un permis annuel peut être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement. »
14. Ce règlement est modifié par l'ajout des deux nouveaux articles suivants :
- « **22.3** Les frais exigibles aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement annuel pour un véhicule présentant un lettrage permanent l'identifiant clairement à l'usage et au nom d'un établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.
- Si l'établissement dispose de plus d'un véhicule lettré et que ces véhicules sont classés dans des catégories différentes, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au paragraphe 4.
- Un maximum de quatre (4) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement peuvent bénéficier d'un permis annuel. »

« **24.1** Malgré l'article 24, tout employé travaillant dans un établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement obtiendra une réduction de 50 % de la valeur du permis mensuel de stationnement pour les mois de janvier à juin 2020 inclusivement. »

15. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) pour en faire partie intégrante;

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 NOVEMBRE 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement